

COUR DES COMPTES

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

SEPTEMBRE 2013

TOME 1



© Genève Tourisme



COUR DES COMPTES
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



« Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

« La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration. »

Articles XIV et XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT	5
FAITS MARQUANTS	7
Appréciation générale	
Chiffres-clés	
ACTIVITÉ	15
Objets traités	
Suivi des recommandations	
GESTION	29
Rôle et mission de la Cour	
Organisation de la Cour	
Fonctionnement de la Cour	
Informations financières	

*Le **Tome 2** du rapport annuel contient le suivi détaillé des recommandations émises dans les rapports des trois dernières années.*

AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT



L'exercice 2012/2013 aura été dominé par deux changements : le 14 octobre 2012, les citoyennes et les citoyens genevois se sont donné une nouvelle charte fondamentale et le 4 novembre 2012, ils ont procédé au renouvellement général des magistrats de la Cour des comptes.

Les articles 128 à 131 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 consacrent le rang d'autorité de la Cour des comptes et lui attribuent une tâche nouvelle, celle d'évaluer les politiques publiques, que la Cour devra assumer à côté du contrôle de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public, des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.

Il aura suffi du temps d'une magistrature pour asseoir la place de la Cour des comptes dans le système institutionnel genevois et en étendre les compétences. La nouveauté que constitue l'exercice du contrôle externe de l'État et de l'évaluation des politiques publiques au sein de la Cour des comptes permettra de développer des synergies en tirant un meilleur parti des différentes compétences des magistrats et du personnel.

L'élection générale du 4 novembre 2012 a conduit au remplacement de la moitié des six magistrats de la Cour, seuls un titulaire et deux suppléants se représentant et étant réélus. Les membres de la nouvelle Cour

sont entrés en fonction le 1er janvier 2013. Dans un tel système électif, la stabilité dans le corps des collaboratrices et collaborateurs joue un rôle essentiel ; c'est donc avec un plaisir particulier que le président en exercice souligne que l'institution a le privilège de pouvoir compter sur une équipe d'auditrices et d'auditeurs, dévouée, solidaire et compétente, qui n'a connu aucun changement en 2012/2013 et qui s'identifie avec les objectifs assignés à la Cour par le peuple souverain, lui permettant de les atteindre.

La Cour des comptes tient à faire vérifier la qualité de son travail par des intervenants extérieurs : elle a demandé à un ancien directeur au sein de la Cour des comptes européenne et enseignant universitaire une évaluation externe qui a conduit ce spécialiste à reconnaître entre autres le haut niveau de professionnalisme, l'indépendance et la transparence de la Cour dans un rapport rendu en décembre 2012, disponible sur le site de la Cour. Quant à la commission d'enquête parlementaire dont les travaux se sont terminés en juin 2013, elle a salué le travail accompli par la Cour des comptes durant ses six premières années de fonctionnement, les rapports publiés ayant permis aux collectivités publiques d'améliorer leur fonctionnement, d'être plus efficaces et de réaliser de substantielles économies. Elle a qualifié la mission de la Cour d'indispensable et a reconnu la réalité de son indépendance.

Les magistrats, collaboratrices et collaborateurs de la Cour des comptes ne sont pas encore dépositaires d'une longue tradition, eu égard au jeune âge de l'institution, mais ils sont déjà les gardiens d'un capital de confiance, celle que leur accordent les autorités ainsi que les citoyennes et citoyens du canton qui leur demandent l'accomplissement d'une mission d'audit ou d'évaluation. L'avenir de la Cour repose sur le maintien et le développement du crédit qui lui est ainsi accordé.

Genève, le 9 septembre 2013
François PAYCHÈRE, président (2013-2014)

FAITS MARQUANTS

Appréciation générale	8
Chiffres-clés	
<i>L'année 2012-2013</i>	10
<i>Sur 5 ans (2008-2013)</i>	12

APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE LA COUR

Quelques chiffres pour commencer :

- selon les calculs de l'administration cantonale, les recommandations de la Cour avaient permis, entre 2007 et fin 2012, de réaliser 120 millions de francs d'économies, qu'il convient de comparer avec la vingtaine de millions dépensés pendant la même période pour le fonctionnement de la Cour des comptes;
- parmi les 26 dossiers traités en 2012-2013, deux tiers l'ont été sur la base de communications faites par des citoyennes et des citoyens, qui ont saisi la Cour à 33 reprises au cours de l'exercice. Les rapports ont été téléchargés à près de 80'000 reprises.

Deux tendances se sont ainsi développées au cours de la première magistrature et ont été confirmées durant la période sous revue : un fort intérêt citoyen pour les travaux de la Cour et un nombre constant de démarches citoyennes envers cette institution.

La Cour des comptes met un terme au suivi d'un rapport et des recommandations qu'elle émet après trois contrôles au maximum ; en effet, au-delà, il y a lieu de considérer que la quantité de travail générée par le suivi des recommandations ne serait plus dans un rapport raisonnable avec le bénéfice à attendre d'un suivi supplémentaire.

Au terme de l'exercice 2012/2013, ce sont ainsi quatorze rapports qui ont fait l'objet d'un ultime suivi : ils demeureront à l'avenir accessibles sur le site internet de la Cour mais ne figureront plus dans le second volume de son rapport annuel, dont la présente édition est déjà forte de quelque 310 pages. Parmi ces quatorze rapports, quatre attirent plus particulièrement l'attention du fait des travaux de réalisation des recommandations qui demeurent à accomplir.

1. Dans son rapport no 32, relatif à l'utilisation de l'application de conduite opérationnelle du personnel de police (COPP) au sein de la police judiciaire et publié le 30 août 2010, la Cour avait émis 17 recommandations, dont 9 ne sont pas réalisées à ce jour. La situation ne s'est donc que très peu modifiée depuis une année. Il faut relever notamment qu'au 30 juin 2013, l'application COPP dénombrait encore 408 codes ouverts pour l'ensemble du corps de la police, sans qu'il soit possible de dénombrer ceux utilisés par la police judiciaire. Cette application n'est pas employée dans toutes les situations, comme en cas de mobilisation lors d'une manifestation, et le système de contrôle interne qui lui est lié n'est pas encore satisfaisant.

2. Concernant le rapport no 33, relatif au service du commerce, 21 des 28 recommandations émises à l'issue de cet audit publié le 30 septembre 2010 ont été mises en place. Néanmoins malgré les améliorations apportées à la gestion du service, des mesures doivent encore être prises dans le suivi des infractions. Par ailleurs, le cas particulier de l'«Usine», qui n'est pas au bénéfice d'une autorisation valable d'exploiter n'est pas résolu et il en va de même du «MOA club» («Jet lag»). Ces deux lieux continuent donc d'être ouverts au public sans être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

3. Sous l'impulsion du rapport no 36, relatif à la gestion de l'espace public, publié le 7 octobre 2010, un groupe de travail étatique, placé sous la direction de la voirie cantonale, s'est créé et poursuit actuellement une réflexion sur la tarification de l'usage accru du domaine public. 2 autres recommandations ne sont pas réalisées et 5 sur un total de 23 restent sans effet.

4. Quant au **rapport no 37, relatif au service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (SSF, devenu ASFIP)**, publié le 8 mars 2011, il comportait 24 recommandations, dont 5 ne sont pas encore réalisées, l'une d'entre elles dépendant d'une modification des lois fiscales, afin de permettre à l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, qui a succédé au SSF, de bénéficier d'une exception au secret fiscal. À l'occasion de ce troisième et dernier suivi des recommandations, la Cour a effectué des travaux dans les locaux de l'ASFIP et a pu constater que les changements apportés sur la base des recommandations de la Cour étaient adéquats. S'agissant des recommandations qui n'avaient pas encore été suivies d'une réalisation, elles le seraient dans les mois à venir.

Satisfecit

Le suivi annuel permet de constater que certaines entités ont mis en place rapidement les recommandations de la Cour et amélioré ainsi le service rendu aux usagers. Il s'agit notamment de :

- la **commission cantonale d'aide au sport**, qui avait accepté toutes les recommandations contenues dans le **rapport no 34**, publié le 30 septembre 2010: le règlement pertinent a été actualisé, des directives ont été émises quant au contenu des demandes de subvention et au contrôle subséquent. Les demandes d'aide exceptionnelle font maintenant l'objet d'un préavis avant la décision du Conseil d'État ou du conseiller d'État compétent ;
- l'**office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue** qui avait accepté toutes les recommandations contenues dans le **rapport no 38**, publié le 8 mars 2011: l'office a notamment prolongé l'horaire d'ouverture de la Cité des métiers

une fois par semaine jusqu'à 20 heures, amélioré l'accueil du public, fixé une durée maximale d'attente avant un rendez-vous avec un conseiller d'orientation et accru la qualité de l'information contenue dans les dossiers des usagers. Il a également informé l'ensemble du personnel quant au diagnostic de l'accueil afin de l'inviter à poursuivre son engagement pour maintenir un haut niveau dans la qualité de son travail ;

- la **fondation pour la construction d'habitations à loyers modérés de la ville de Carouge (FHLM)**, objet du **rapport no 42** publié le 28 juin 2011, a mis en place pratiquement toutes les recommandations de la Cour comme cela ressortait déjà du rapport annuel de septembre 2012. Cette fondation a encore optimisé en 2013 le processus de gestion des demandes, s'est dotée d'un budget par immeuble et d'un budget annuel comprenant une projection des travaux à venir. Ainsi, cette fondation a poursuivi l'effort déjà relevé ;
- la **direction des systèmes d'information et de communication (DSIC)** de la ville de Genève a fait l'objet d'un audit dont le **rapport no 51** a été publié le 23 avril 2012. La DSIC a accepté les deux recommandations faites par la Cour et les a mises en application à la fin du mois de décembre 2012 déjà ;
- les **gardes cantonaux de l'environnement** ont donné lieu au **rapport no 57**, publié le 29 juin 2012. Les 3 recommandations émises ont toutes été mises en place par le service audité dans le délai d'une année. Le temps de travail a été annualisé d'accord entre les différentes parties prenantes, une procédure de contrôle a été mise en place et les rapports hebdomadaires modifiés selon un modèle permettant le calcul des inconvénients de service.

2012-2013 EN QUELQUES CHIFFRES

Les demandes adressées à la Cour se maintiennent à un niveau élevé

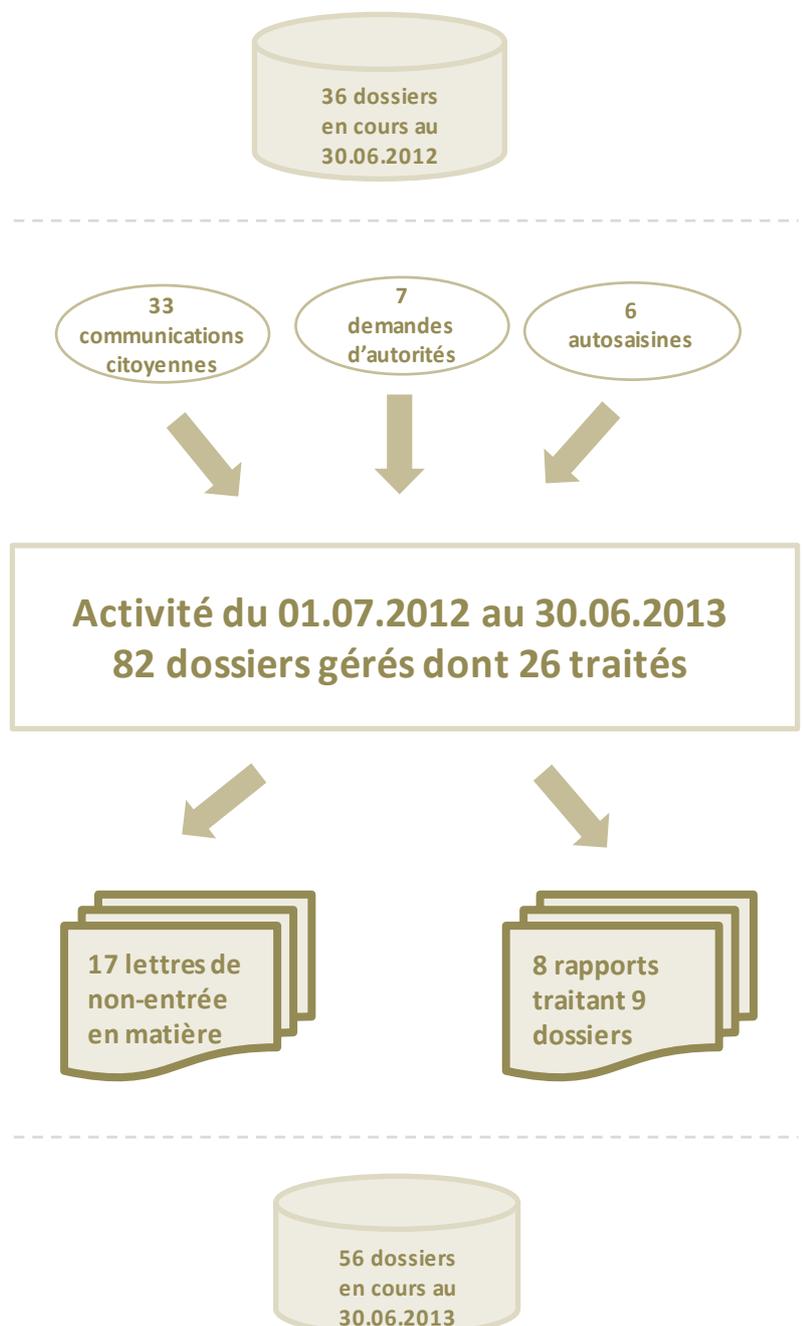
Pendant la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, la Cour a ouvert 46 nouveaux dossiers. Parmi ces dossiers, 33 ont été ouverts à la suite de communications de citoyens, 7 à la demande d'autorités et 6 par la Cour elle-même.

10 de ces nouveaux dossiers ont été traités par la Cour durant la période 2012/2013 et 36 sont en cours d'examen avant entrée en matière ou en cours d'audit. Parmi ces 10 dossiers traités, 2 l'ont été par la publication de 2 rapports et le solde, soit 8 dossiers, a fait l'objet de refus d'entrée en matière motivés.

S'ajoute aux 46 dossiers ouverts durant la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 la gestion des 36 dossiers en cours au 30 juin 2012. 16 de ces dossiers ont été traités durant la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, 18 restent en cours d'examen avant entrée en matière et 2 sont en cours d'audit.

Parmi ces 16 dossiers traités, 7 l'ont été par la publication de 6 rapports distincts (1 communication citoyenne portant sur le même thème qu'une autosaisine en cours d'audit) et le solde, soit 9 dossiers, a fait l'objet de refus d'entrée en matière motivés.

L'ensemble des dossiers gérés par la Cour du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, y compris les dossiers en cours au 30 juin 2012, représente 82 objets, dont 26 sont des dossiers traités (9 par la publication de 8 rapports distincts et 17 par des lettres de refus d'entrée en matière) et 56 sont en cours au 30 juin 2013 (44 dossiers en examen avant entrée en matière et 12 en cours d'audit).



2012-2013 EN QUELQUES CHIFFRES

Une réelle prise en compte des recommandations

Les 8 rapports publiés sur la période 2012-2013 ont fait l'objet de 107 recommandations, toutes acceptées par les entités auditées. Par ailleurs, le taux de mise en œuvre des recommandations des rapports publiés en 2010-2011 s'élève à 68% lors du troisième suivi (effectué au 30 juin 2013 soit après une période de 28 mois en moyenne).

Un taux d'acceptation de **100 %**

Un taux de mise en œuvre de **68 %**

Une identification permanente des possibilités d'économies

L'activité déployée sur la période 2012-2013 a identifié 12.7 millions d'économies ou gains mesurables, dont 5.1 uniques et 7.6 récurrents. Depuis la création de la Cour, des actions mesurables portant sur 16 millions d'économies uniques et 47 millions d'économies récurrentes ont été identifiées (soit 63 millions), ce qui représente un montant cumulé de 187 millions au 30 juin 2013. Fin 2012, selon leurs propres calculs, l'administration cantonale et les principaux établissements autonomes avaient estimé à 120 millions les économies brutes, déjà réalisées ou prévues à bref délai, résultant des recommandations de la Cour.

12.7 millions d'économies proposées

Un intérêt citoyen pour les publications de la Cour

Sur la période 2012-2013, 78'511 téléchargements de rapports de la Cour ont été constatés. Le trio de tête des rapports les plus téléchargés depuis leur publication est le suivant :

78'511 téléchargements

Rapport n° 21 (organisation du CTI): 5'788
 Rapport n° 17 (rémunération police): 5'046
 Rapport n° 16 (dette et liquidités): 4'154



CHIFFRES-CLÉS SUR 5 ANS (2008-2013)

Une répartition équilibrée de l'origine des audits de la Cour

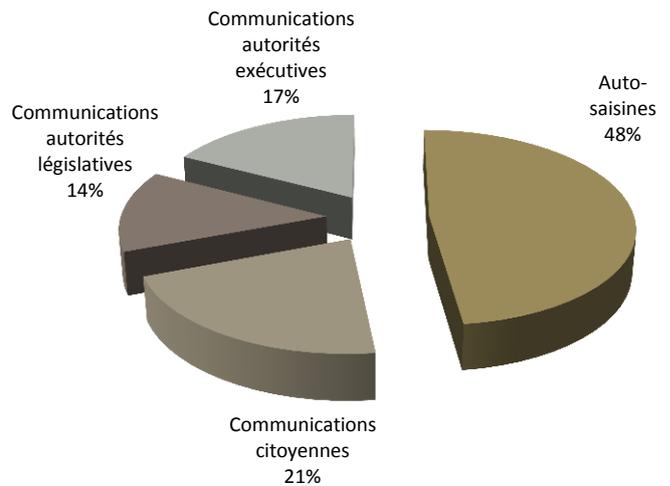
Dans le cadre de son plan d'audit, la Cour s'efforce de conserver un équilibre entre les autosaisines résultant de sa propre analyse des risques et les sollicitations des citoyens et des autorités.

Ainsi sur l'ensemble des rapports publiés au cours des 5 derniers exercices, 48% sont issus d'autosaisines de la part de la Cour, contre 21% de communications citoyennes et 31% de communications des autorités législatives ou exécutives.

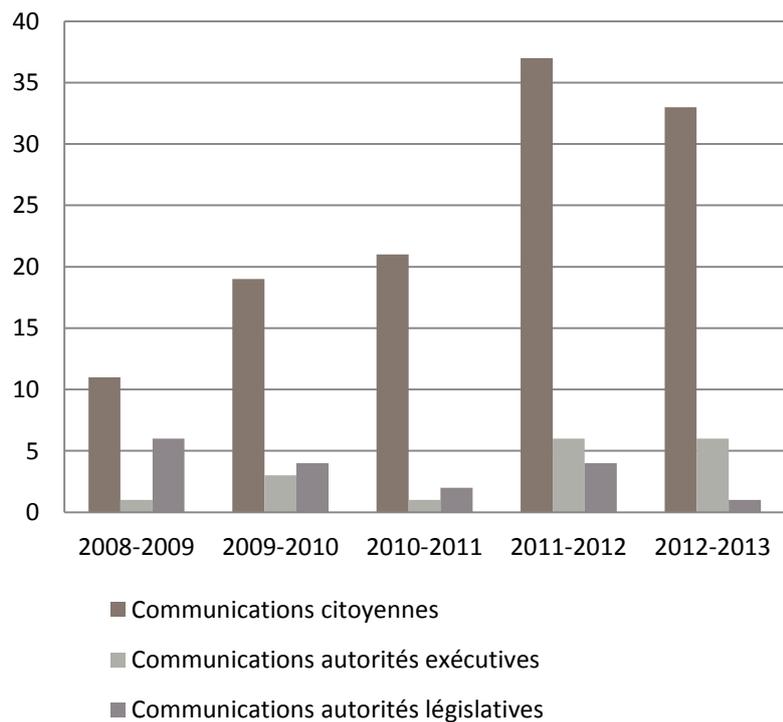
Le nombre de communications émanant de citoyennes et de citoyens demeure à un niveau élevé; la Cour est ainsi devenue un interlocuteur privilégié des personnes qui entendent alerter une autorité sur un éventuel dysfonctionnement; l'institution de la saisine individuelle a ainsi pleinement atteint son but et a permis à la Cour de s'assurer d'un véritable ancrage démocratique.

Par ailleurs, le nombre de téléchargements des rapports de la Cour n'a cessé de croître pour atteindre en 2012/2013 78'511 téléchargements (contre 13'377 en 2008/2009).

Origine des rapports publiés entre 2008 et 2013



Communications reçues entre 2008 et 2013



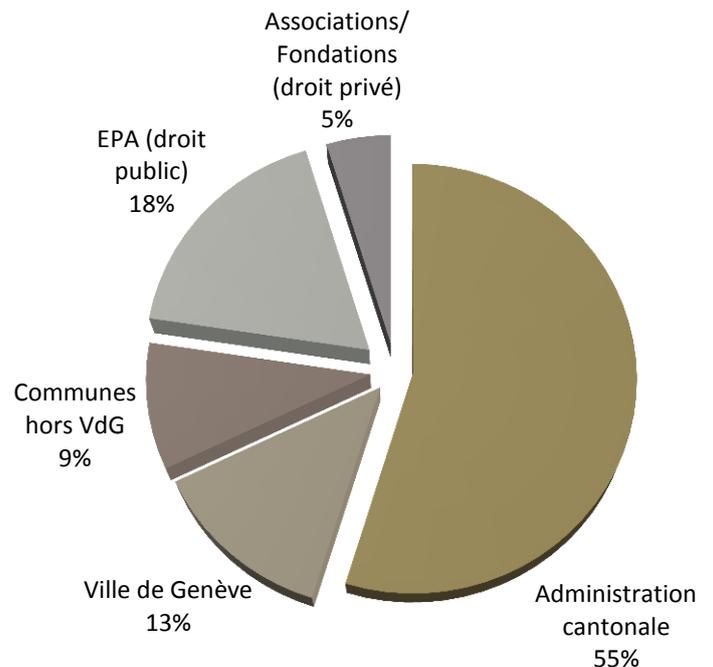
CHIFFRES-CLÉS SUR 5 ANS (2008-2013)

Une répartition des audits par politique publique et type d'entité équilibrée par rapport aux risques concernés

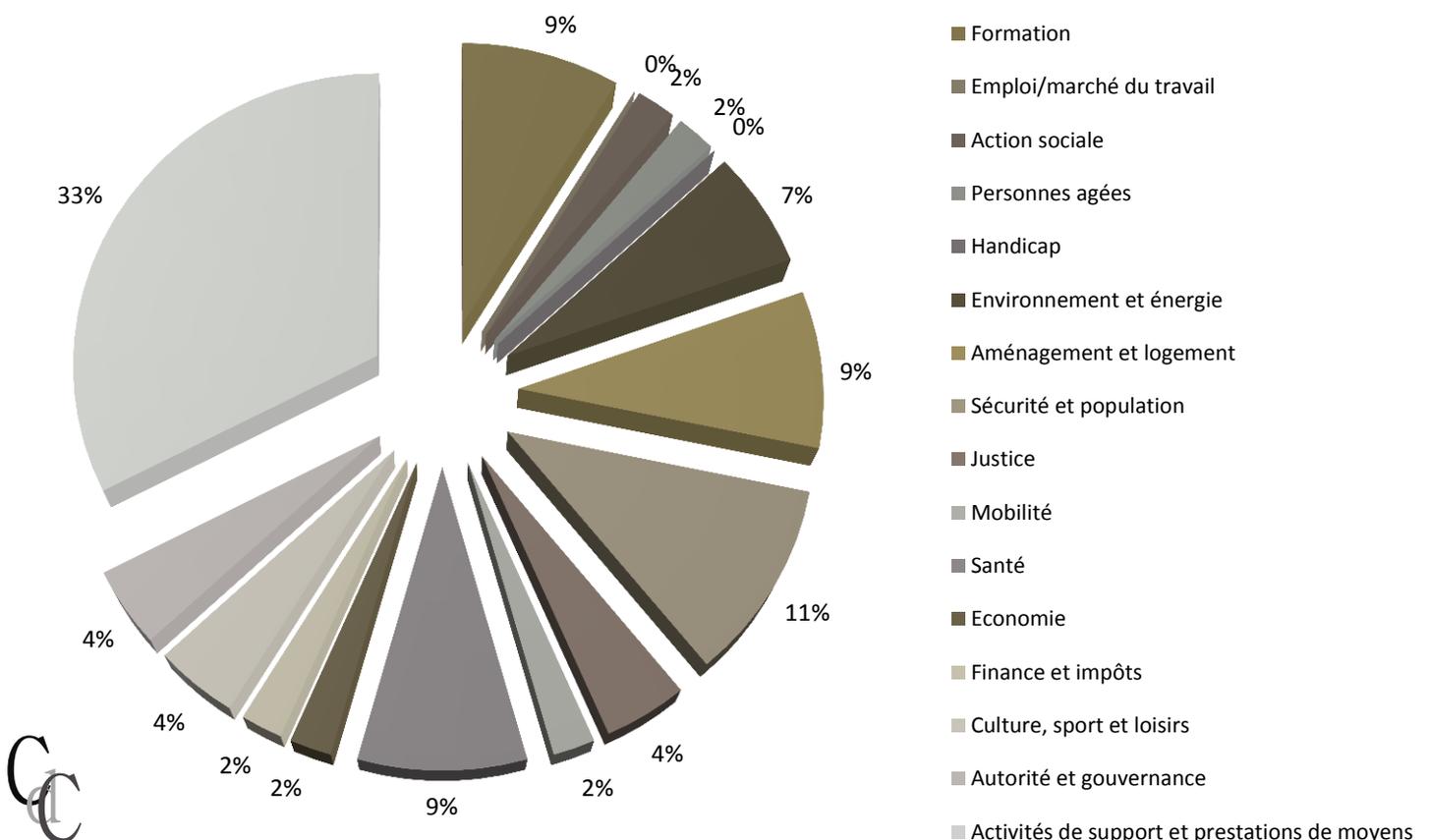
Dans le cadre de ses travaux, la Cour est intervenue dans les différents types d'entités du secteur public et parapublic (administration cantonale, moyennes et grandes communes, associations, fondations) en lien notamment avec les enjeux financiers et opérationnels de ces entités.

Par ailleurs, les audits relatifs à l'administration cantonale ont des effets sur la quasi-totalité des politiques publiques. Il est à noter cependant une forte représentation des activités de support et de prestations de moyens, conséquence directe de la transversalité et des importants moyens alloués à ces activités.

Répartition des rapports publiés par type d'entité



Répartition des rapports publiés par politique publique de l'administration cantonale (2008-2013)



ACTIVITÉ

Objets traités en 2012-2013	16
Suivi des recommandations	27

OBJETS TRAITÉS EN 2012-2013

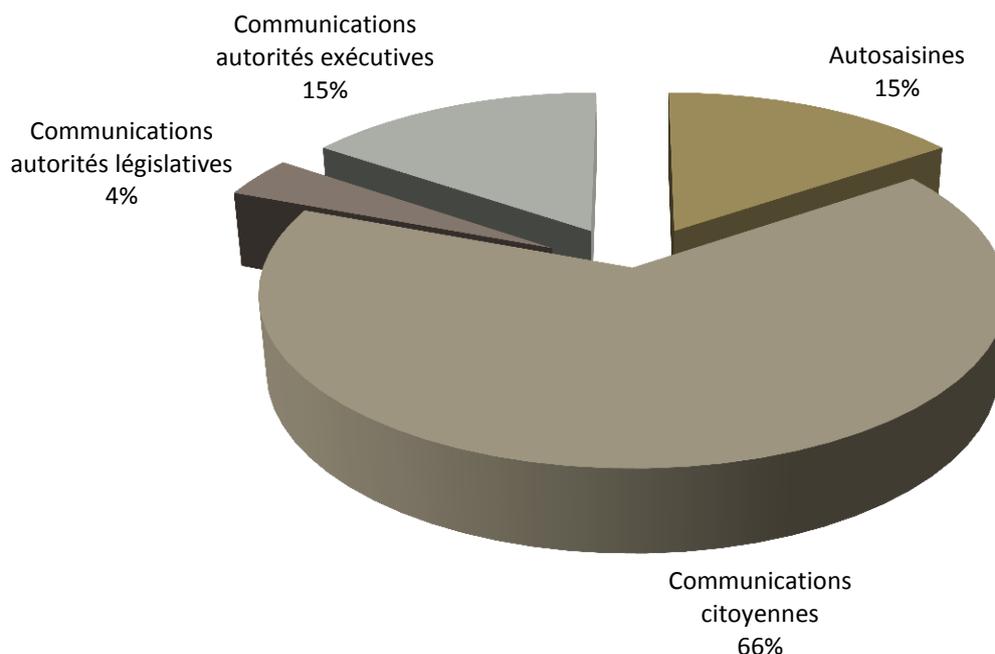
26 objets traités par la Cour en 2012-2013

Selon l'article 9 al. 3 LICC, la Cour publie une fois par an un rapport de gestion sur l'ensemble de ses activités de l'exercice écoulé, comportant notamment la liste des objets traités, celle des objets écartés et celle des rapports qu'elle a rendus avec leurs conclusions et recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données.

Compte tenu de la charge de travail dans l'administration lors de la période de bouclage des comptes annuels, la Cour arrête ses rapports chaque année à la fin du mois de juin.

En application du principe de confidentialité prévu par la loi (art. 8 al. 4 LICC), il ne sera pas fait mention des dossiers en cours d'audit (12 dossiers) ou d'examen avant entrée en matière (44 dossiers). En revanche, les 26 dossiers traités en 2012/2013, que ce soit par un rapport publié (9 dossiers ayant fait l'objet de 8 rapports distincts) ou une décision de refus d'entrer en matière (17 dossiers), font l'objet d'une description ci-après.

Origine des 26 dossiers traités 2012-2013



Dossiers traités ayant pour origine une communication citoyenne (17)

1. Le 27 janvier 2011, la Cour a reçu une communication de conseillers municipaux de la ville de Genève relative à la gestion du réaménagement de la Plaine de Plainpalais, alors qu'elle avait décidé d'entreprendre un audit de gestion relatif à l'organisation et à la gestion financière des travaux de construction dans cette commune. Au vu de la complexité du dossier relatif à la plaine de Plainpalais, qui s'étend sur près de 20 ans avec six demandes de crédit soumises au Conseil municipal, ainsi que des changements de responsables et collaborateurs intervenus au sein du département des constructions et de l'aménagement (DCA), la Cour a décidé de concentrer la mission sur ce projet, ce qui a donné lieu au **rapport no 64**, publié le 25 juin 2013. Les faiblesses constatées sont principalement une analyse insuffisante des besoins en amont du projet, l'absence d'établissement du devis général avant le dépôt d'une des demandes de crédit, et différentes lacunes dans le chiffrage initial des coûts, le découpage du projet de réaménagement de la Plaine de Plainpalais en plusieurs étapes qui a compliqué fortement sa gestion, une définition insuffisamment claire des rôles et responsabilités entre le service chargé de la phase d'étude des projets et celui chargé de la phase de réalisation, un suivi financier qui devrait être amélioré afin de pouvoir traiter les dépassements de crédit conformément aux exigences légales, la mise en place partielle du système de contrôle interne, ainsi que l'absence d'un outil de gestion des droits de propriété intellectuelle, révélée par les difficultés rencontrées concernant l'acquisition d'un modèle de banc.

2. Le 20 octobre 2011, plusieurs élus au conseil municipal de la commune de Thônex ont souhaité attirer l'attention de la Cour sur d'éventuels achats inopportuns de matériel ainsi que sur les comptes de la compagnie des sapeurs-pompiers de cette commune, en particulier concernant la légalité de versements en faveur de leur association.

S'agissant du premier objet, la Cour a renvoyé les auteurs de la communication à son rapport no 40, qui traite de la question de l'achat de matériel : ce rapport a posé un certain nombre de constats et de recommandations quant à l'organisation générale du dispositif genevois, notamment eu égard aux inefficiences engendrées dans les achats non coordonnés et l'utilisation des moyens d'intervention entre communes. En particulier, la 2e recommandation de la Cour (p. 33) préconisait au département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de définir par voie réglementaire (voire par directives), en y intégrant les parties prenantes concernées, les véhicules lourds standards nécessaires à la réalisation des interventions des sapeurs-pompiers. Ce même règlement devait donner à la sécurité civile le pouvoir d'accepter ou non des achats de véhicules lourds. Il ne s'agissait pas uniquement de fixer des minima, mais également de mener une réflexion d'efficacité et d'efficience en vue de permettre une «interopérabilité (entre sapeurs-pompiers communaux)». Dès lors que les communes avoisinantes étaient déjà dotées d'un tel matériel, l'achat en question ne s'inscrivait pas dans le cadre des recommandations émises par la Cour.

S'agissant des décomptes-horaire des sapeurs-pompiers, la Cour a relevé que les outils de gestion utilisés par la commune ne permettaient pas d'en vérifier l'exactitude a priori. Pour le volet des relations entre la compagnie et l'association des sapeurs-pompiers, la Cour a recommandé que des listes établissant les sommes retenues pour le fonctionnement de cette association et le solde à verser à chaque sapeur-pompier ayant accepté que ses indemnités lui soient versées par le biais de l'association soient régulièrement établies. Le 5 juin 2013, la Cour a informé les auteurs de la communication qu'elle n'entrerait pas plus avant en matière, sa décision étant placée sur son site internet, au vu de son intérêt public.

Dossiers traités ayant pour origine une communication citoyenne (suite)

3. Le 26 novembre 2011, une communication citoyenne portant sur des dysfonctionnements allégués au sein du département d'archéologie du musée d'art et d'histoire (MAH) a été adressée à la Cour, qui a constaté que le département municipal de la culture et des sports et le MAH avaient mis en place une nouvelle politique en matière d'acquisition des collections et constitué une commission de déontologie. Cette nouvelle politique s'articule autour des quatre axes suivants :

Premièrement, le MAH avait décidé de se soumettre volontairement à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, conclue à Paris le 14 novembre 1970, approuvée en juin 2003 par l'Assemblée fédérale et entrée en vigueur pour la Suisse le 3 janvier 2004, et à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC — RS 444.1), du 20 juin 2003, entrée en vigueur le 1er juin 2005. En outre, l'acquisition de collections archéologiques dont les premières mentions de découverte ou de propriété remontaient jusqu'à 1970 feraient l'objet d'une diligence accrue. Sous l'angle des bonnes pratiques professionnelles, le MAH appliquait pleinement le Code de déontologie de l'ICOM (*International Council of Museum*) pour les musées.

Secondement et afin de disposer d'un cadre normatif formalisé, et d'unifier ainsi la pratique des directions des musées municipaux, la ville de Genève entendait se doter d'une «politique d'acquisition des musées et des institutions patrimoniales de la ville de Genève», préparée par un expert en droit international du patrimoine et des musées. Ce document-cadre s'articulerait selon les deux axes suivants : l'identification et la présentation des normes auxquelles seraient soumis les musées et la description par chaque musée de sa politique d'acquisition.

En ce qui concerne plus précisément le MAH, son directeur avait la volonté d'être très vigilant sur les nouvelles acquisitions, en privilégiant les achats. Pour toute proposition d'acquisition, il appartiendrait aux conservateurs de rechercher les documents probants quant à la provenance licite du bien culturel; les pièces importantes seraient systématiquement soumises à l'appréciation de la commission de déontologie.

Troisièmement, afin d'étendre aux pièces déposées par des tiers ces exigences déontologiques, en matière de traçabilité de leur provenance licite, les différentes conventions relatives à ces dépôts ou partenariats feraient l'objet d'une révision systématique. Tel serait en particulier le cas de la convention avec l'association Hellas et Roma. Elles seraient, par ailleurs, partie intégrante du partenariat qui liait la ville de Genève et la Fondation Gandur pour l'art et feraient l'objet d'une diligence commune de la part de ces deux institutions pour régir l'accueil futur de la collection de la Fondation Gandur pour l'art au MAH.

Quatrièmement, le MAH était conscient de l'évolution des mentalités et du fait que ses pratiques passées ou celles des autres musées genevois n'avaient pas toujours été à la hauteur des exigences actuelles, s'agissant de legs ou de dépôts anciens. Les instances concernées avaient donc la volonté de soumettre l'ensemble des collections existantes à l'examen de la Commission de déontologie. Le cas échéant, une procédure de restitution de biens culturels soulevant un problème de déontologie serait envisagée, étant relevé qu'il s'agissait d'un processus qui était en général très long. En prévision de cette éventualité, la Cour a invité le MAH à prendre toutes dispositions utiles afin de préserver les moyens de preuve éventuels et de sécuriser la documentation existante au sujet de certaines pièces.

Dossiers traités ayant pour origine une communication citoyenne (suite)

Toutefois, compte tenu de la date déjà relativement ancienne de l'entrée de ces biens culturels en Suisse, il n'y avait pas matière à l'ouverture dans notre pays d'une éventuelle procédure fondée sur la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels. Au vu des explications qui précèdent, la Cour a considéré que les mesures prises (ou en cours d'élaboration) par les autorités politiques de la ville de Genève et par le directeur du MAH étaient conformes aux engagements internationaux de la Suisse et à la législation en vigueur. Ces mesures apparaissaient en outre adéquates sous l'angle de la gestion du risque d'un mauvais emploi des fonds publics affectés à l'acquisition de biens culturels.

Par lettre du 8 mars 2013, elle a informé l'auteur de la communication citoyenne qu'elle n'entreprendrait pas de contrôle plus approfondi, se réservant la faculté de mener ultérieurement une mission d'audit. En raison de l'intérêt public lié aux questions soulevées, une version anonymisée de la lettre de non-entrée en matière a été placée sur le site internet de la Cour.

4. Le 23 décembre 2011, une communication citoyenne a attiré l'attention de la Cour sur la situation des salons de coiffure installés dans les établissements médico-sociaux (ÉMS). La justice ayant été saisie de certains aspects de cette question, la Cour des comptes a considéré que son intervention n'était pas opportune, une mission d'audit sur les mandats de prestations de service dans les ÉMS pouvant toutefois être envisagée ultérieurement. L'auteur de la communication a été informé de la position de la Cour par lettre du 21 décembre 2012.

5. Le 6 janvier 2012, la Cour des comptes a reçu une communication citoyenne portant sur le traitement des projets déposés à l'occasion de l'organisation du tricentenaire de la naissance de Jean-Jacques Rousseau.

Après étude du dossier et diverses investigations, la Cour a constaté que si la collaboration entre l'État et la Ville de Genève de même que la qualité de la communication par le service cantonal de la culture auraient pu être meilleures, on ne pouvait en inférer que le processus ayant conduit à la sélection par une commission de préavis des projets soumis à ce service ait été entaché d'une irrégularité. Le 19 septembre 2012, la Cour a ainsi indiqué à l'auteur de la communication qu'elle renonçait à entrer en matière.

6. Le 16 janvier 2012, la Cour a reçu une demande d'analyse relative à la construction et à la vente d'appartements en PPE par la Rente immobilière SA (RISA) dont l'actionnaire majoritaire est la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), suite au rachat des actions à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en décembre 2008. Cette question a, par ailleurs, été portée auprès du Tribunal administratif de première instance. Dès lors, la Cour a renoncé à examiner ce point. Toutefois, dans le cadre de son analyse de la demande précitée, la Cour a observé que les conditions d'achat par la FPLC de la part minoritaire du capital-actions de la RISA méritaient d'être examinées de manière approfondie. Le 16 avril 2012, la Cour a décidé d'entreprendre un audit de gestion portant sur l'achat par la FPLC des actions aux minoritaires de la RISA, sous l'angle du bon emploi des fonds publics (audit de gestion), pour la période de décembre 2008 à novembre 2012, objet du **rapport n° 60** du 14 décembre 2012. Il en résulte que le choix du rachat de 7 % du capital-actions à des actionnaires minoritaires n'avait pas fait l'objet d'une analyse suffisante au regard des autres options envisageables et que l'opération était coûteuse en termes de deniers publics, comportant en outre des avantages non négligeables pour les actionnaires minoritaires concernés.

Dossiers traités ayant pour origine une communication citoyenne (suite)

7. Le 26 mars 2012, un citoyen a attiré l'attention de la Cour sur les nouveaux horaires du centre éducatif et d'observation de la Clairière, fixés de manière trop restreinte selon lui par la direction de l'établissement. La Cour a considéré que la direction avait agi en respectant le cadre réglementaire pertinent. En outre, les problèmes relatifs à ce centre étaient identifiés et devaient faire l'objet de mesures en cours d'année. Par pli du 19 février 2013, la Cour a informé l'auteur de la communication qu'elle renonçait à entrer en matière.

8. Le 3 mai 2012, un citoyen a attiré l'attention de la Cour sur ce qu'il considérait comme une gestion déloyale des intérêts publics, le Conseil administratif de la Ville de Genève ayant engagé sans l'autorisation du Conseil municipal des frais pour une installation artistique sur le bastion de Saint-Antoine, vouée au souvenir des victimes du génocide arménien de 1915. Les travaux d'enquête menés par la Cour lui ont permis d'établir qu'aucuns frais n'avaient été engagés, la ville de Genève s'étant limitée à faire figurer les travaux relatifs à cette installation comme une variante à l'occasion des travaux de réfection dudit bastion. L'engagement de la Ville n'était à cet égard que conditionnel, dans l'attente d'une confirmation. L'œuvre prévue devant être installée en un autre lieu, l'engagement était tombé. Sur la base de ces informations, la Cour a considéré qu'il ne se justifiait pas de procéder à un contrôle approfondi, ce dont elle a informé l'auteur de la communication le 10 avril 2013 par une lettre circonstanciée, placée sur le site internet, vu l'intérêt public.

9. Le 6 mai 2012, deux députés se sont adressés à la Cour afin qu'elle examine les conditions dans lesquelles les Services industriels de Genève (SIG) avaient été amenés à renoncer à la réalisation d'une centrale chaleur/force (CCF). Après examen du dossier,

les décisions prises quant à cet abandon apparaissaient critiquables sous l'angle des règles de bonne gouvernance à appliquer au pilotage et à la surveillance des SIG. Dans la mesure où il s'agissait d'un établissement public dont le capital de dotation appartenait à plusieurs entités publiques, la « stratégie du propriétaire » à défendre par les représentants du Conseil d'État au conseil d'administration aurait dû faire l'objet d'une concertation préalable, sous une forme à définir, ce qui n'avait pas été le cas. La Cour a relativisé la portée de ces considérations dans la mesure où l'autonomie des SIG était limitée dans les domaines qui exigeaient l'approbation du Conseil d'État, ce dernier détenant de facto un droit de veto sur les décisions correspondantes du conseil d'administration. Dans le cas concret, l'éventuelle décision des SIG d'aller malgré tout de l'avant avec le projet de CCF aurait tôt ou tard nécessité une telle approbation, en raison du recours à l'emprunt que cela impliquait. Aussi, la Cour est parvenue à la conclusion qu'il n'était pas opportun d'entrer en matière sur un audit plus approfondi et elle a communiqué sa position par lettre du 28 décembre 2012, placée sur le site internet de la Cour en raison de son intérêt public.

10. Le 27 juin 2012, un citoyen a informé la Cour qu'une fondation active dans le domaine de la formation et de la recherche médicale était subventionnée entre autres par l'État de Genève, alors que l'un des membres du conseil de fondation était le conjoint d'un membre du Conseil d'État. Il ressort des investigations de la Cour que la personne visée était membre du conseil de cette fondation depuis sa création en 2002, soit plusieurs années avant l'élection de son conjoint au Conseil d'État et qu'aucun élément de fait ne permettait de supposer que la fondation en question avait été traitée depuis lors de manière privilégiée, ni que son mode de financement ne s'était transformé depuis l'élection intervenue en 2009.

Dossiers traités ayant pour origine une communication citoyenne (suite)

La Cour n'est dès lors pas entrée en matière, ce dont elle a informé l'auteur de la communication par lettre du 11 septembre 2012.

11. Le 12 juillet 2012, un citoyen a fait part à la Cour de ses préoccupations quant à la manière selon laquelle la société coopérative « le Moulin à Danses » (MàD) bénéficierait de crédits municipaux pour financer son déménagement. La ville de Genève avait souscrit des engagements vis-à-vis du MàD les 6 juillet et 9 novembre 2012 sous la plume de son maire, qui avait la compétence pour représenter cette commune envers les tiers. Les engagements financiers pris l'avaient été dans une situation d'urgence au mois de juillet 2012, les travaux requis dans les nouveaux locaux du MàD devant commencer à bref délai, alors que le Conseil municipal ne pouvait traiter la demande de crédit qu'au mois de septembre. Au vu de l'urgence et de la nécessité de reloger le MàD, le service de surveillance des communes avait accepté que le Conseil administratif engage les dépenses et en informe le Conseil municipal. Sur la base de ces informations, la Cour a considéré qu'il ne se justifiait pas de procéder à un contrôle approfondi, ce dont elle a informé l'auteur de la communication le 25 juin 2013 par une lettre circonstanciée et placée sur le site internet, vu l'intérêt public.

12. Le 22 août 2012, la Cour a reçu une communication d'un citoyen désirant attirer son attention sur des dysfonctionnements dans le management de la police judiciaire. Le 19 février 2013, la Cour des comptes a informé ce citoyen qu'elle renonçait à entrer en matière, tout en conservant les informations fournies dans la perspective d'un futur audit de la gestion des ressources humaines.

13. Le 25 septembre 2012, une communication citoyenne portant sur le fonctionnement de l'office des poursuites et des faillites a été adressée à la Cour. Après examen des griefs formulés, celle-ci a considéré qu'elle n'était pas compétente, le litige relevant des tribunaux, ce dont elle a informé l'auteur de la communication le 29 octobre 2012.

14. Le 22 octobre 2012, la Cour a été saisie d'une communication émanant de citoyens quant à l'état préoccupant des archives d'État, faute de place et d'une gestion suffisante des besoins par le département de l'urbanisme ; la dispersion géographique des locaux d'archivage nuisait au fonctionnement du service et certains d'entre eux ne répondaient aux exigences de la conservation des archives. Les différentes investigations menées par la Cour ont permis de confirmer le bien-fondé de ces préoccupations. Les locaux actuels des archives d'État étaient saturés, en mauvais état, et une solution rapide devait être trouvée puisqu'elles ne pourraient plus accueillir de fonds supplémentaires dès 2015. Selon les informations recueillies, de nouveaux locaux allaient être attribués aux archives d'État, ce qui permettrait de résoudre temporairement le problème de place. Les difficultés liées à la dispersion géographique des locaux et à leur piètre état d'entretien faisaient l'objet d'une motion M 2080-A en main de la commission des travaux du Grand Conseil. Le Conseil d'État devait y répondre dans un délai au 21 septembre 2013. La Cour a renoncé à entrer plus avant dans ce dossier, mais pourrait y revenir dans le courant de l'automne 2013 ; elle a en outre publié sa décision sur internet en raison de l'intérêt public au sujet des archives cantonales.

Dossiers traités ayant pour origine une communication citoyenne (suite)

15. Le 19 novembre 2012, un citoyen a saisi la Cour de ses préoccupations concernant la gestion financière de la commune de Bernex. Certaines dépenses lui paraissaient inconsidérées et l'équilibre budgétaire dans le cadre du plan quinquennal 2013-2017 reposait sur des revenus futurs à tirer de l'exploitation d'une gravière.

La Cour a pu établir que le revenu issu de l'exploitation des gravières « Sous-Bernex » et porté au plan financier de la commune dès 2015 reposait sur des estimations ayant fait l'objet de prévisions chiffrées et documentées. En outre, la commune a confirmé à la Cour qu'elle suivrait de près l'évolution de la situation et, au besoin, effectuerait une actualisation des montants du plan financier à l'occasion de sa prochaine mise à jour, impliquant le cas échéant d'autres mesures de retour à l'équilibre. Quant à la question des dépenses portant notamment sur la construction d'une caserne intercommunale de sapeurs-pompiers, il y était répondu indirectement dans le rapport no 40 de la Cour des comptes, portant sur « la gestion du dispositif genevois d'intervention en matière d'incendie et de secours ». Le 5 juin 2013, la Cour a donc fait savoir à l'auteur de la communication qu'elle renonçait à ce stade à mener une mission d'audit.

16. Le 10 décembre 2012, une communication citoyenne a été adressée à la Cour pour attirer l'attention de celle-ci sur un manque apparent de contrôle des versements effectués directement par les caisses-maladie en main des EMS en faveur de leurs assurés.

Après un examen du droit fédéral pertinent prévoyant que l'assureur devait s'acquitter d'un montant forfaitaire augmenté d'une somme supplémentaire pour les soins individuels à chaque pensionnaire variant en fonction du niveau de ceux-ci et contraignant les EMS à satisfaire à des normes comptables comportant entre autres une ventilation par niveau de soins, la Cour a considéré que le risque d'un paiement à double des mêmes prestations n'était pas avéré et qu'elle n'avait pas à entrer en matière sur les faits portés à sa connaissance, ce dont elle a averti l'intéressé par lettre du 19 avril 2013.

17. Le 31 janvier 2013, un citoyen s'est inquiété de la gestion de différents dossiers par la ville de Chêne-Bougeries. Il relevait entre autres des insuffisances dans la conduite d'un projet d'implantation d'une déchetterie et dans la gestion des ressources humaines au sein de la commune, quatre employés ayant été licenciés; enfin, la présentation du budget était lacunaire. Le 27 mars 2013, la Cour des comptes a renoncé à entrer en matière sur cette communication au motif que les processus en matière d'audit au sein de la commune visée étaient en cours d'audit et que les autres points mentionnés, relevant de la gestion administrative et financière de la commune, ne pouvaient être audités à bref délai. Une mission ultérieure, sur le modèle de celle ayant conduit au rapport no 58, relatif à la commune de Genthod et publié le 4 octobre 2012, serait toutefois envisageable dans le futur.

Dossiers traités ayant pour origine une communication d'autorités (5)

1. Le 13 novembre 2011, la conseillère d'État en charge du département de l'intérieur et de la mobilité (DIM) a transmis à la Cour des comptes une liste de sept communes dont les comptes avaient été modifiés par le service de surveillance (SSCO). Un contrôle de la Cour quant aux comptes « créanciers » et aux crédits d'engagement était souhaité s'agissant de la commune de Genthod. Dans son **rapport no 58** publié le 4 octobre 2012, la Cour a mis en exergue plusieurs lacunes importantes dans la conduite des affaires de la commune, notamment des violations de la loi sur l'administration des communes (LAC) et de son règlement d'application (RAC), ainsi que l'application inadéquate, voire l'absence totale de prise en compte des dispositions légales en matière de procédures de marchés publics dans le cadre des achats effectués par la commune. La Cour a aussi relevé les insuffisances des mandataires en charge de la tenue de la comptabilité et du contrôle des comptes annuels qui, entre autres conséquences, n'avaient pas identifié certaines erreurs comptables ou violations de dispositions légales. Cet audit a également confirmé que plusieurs aspects de la gestion financière des communes devraient faire l'objet d'une réflexion approfondie de la part du département de surveillance.

2. Par lettre du 11 janvier 2012, la commission des finances du Grand Conseil a transmis à la Cour une lettre de l'«Organisation mondiale pour l'éducation et la formation professionnelle» (OME), mettant notamment en cause la «Fédération genevoise de coopération» (FGC) et ses conceptions de l'aide au développement. Il ressort de l'analyse préliminaire menée par la Cour que la FGC avait pris les mesures adéquates pour maîtriser le risque de conflit d'intérêts. En outre, la plupart des projets étaient soumis au contrôle de plusieurs collectivités publiques. Quant aux projets de coopération eux-mêmes, ils étaient examinés annuellement par un évaluateur externe, y compris sur le terrain.

La Cour des comptes est ainsi parvenue à la conclusion qu'il n'avait pas lieu qu'elle entre en matière sur ce dossier et a informé les parties prenantes de cette décision le 25 juillet 2012, publiée sur le site internet de la Cour en raison de son intérêt public.

3. Le 18 octobre 2012, la chancellerie d'État s'est tournée vers la Cour des comptes pour lui demander un audit de gestion du service des votations et élections (SVE) ainsi que de l'organisation des dépouillements centralisés. La Cour a relevé dans son **rapport no 63** du 24 avril 2013 que le déroulement des scrutins était conforme aux dispositions légales et réglementaires, à l'exception du cas de l'IN 146, et que les résultats des scrutins étaient produits dans les délais requis. Le transport des urnes par la gendarmerie impliquait une mobilisation coûteuse de cette dernière : il y avait lieu d'utiliser d'autres moyens, comme cela était déjà pratiqué dans la plupart des cantons romands, et de modifier les dispositions légales en conséquence. Alors que la commission électorale centrale (CEC) avait pour mission légale de contrôler les opérations électorales, elle n'effectuait pas de contrôle après la fin des opérations de dépouillement du vote par correspondance ; en conséquence, il lui était recommandé d'en effectuer, par sondage avant la publication des résultats, afin de s'assurer de la correction de ceux-ci. La Cour a relevé en outre que le système de contrôle interne du SVE n'était pas au niveau requis, d'une part selon les dispositions légales, d'autre part selon l'objectif que le Conseil d'État avait fixé dans le cadre de son programme de législation. Il apparaissait notamment que le bon déroulement d'une opération électorale reposait sur l'expérience et la présence indispensables de deux personnes déterminées. Par ailleurs, aucun dépouillement centralisé n'ayant eu lieu durant la période d'audit susmentionnée, la Cour effectuera un contrôle ad hoc à l'occasion des élections cantonales de l'automne 2013.

Dossiers traités ayant pour origine une communication d'autorités (suite)

4. Le 1er novembre 2012, le conseiller d'État en charge du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a sollicité la Cour afin qu'elle se penche sur la situation d'une fondation au bénéfice d'une subvention annuelle du DIP dans le but d'initier les élèves de l'enseignement secondaire à la coopération internationale. Sur le vu du faible montant en jeu et de l'audit mené en 2011 à l'égard d'une fondation apparentée, la Cour a renoncé par lettre du 14 novembre 2012 à entrer en matière.

5. Le 26 novembre 2012, le conseiller d'État en charge du département de la sécurité a sollicité la Cour des comptes afin qu'elle évalue la gouvernance des systèmes d'information et de communication à l'échelle de l'État de Genève. Dans son **rapport no 65** du 27 juin 2013, la Cour des comptes a relevé que la gouvernance des systèmes d'information (SI) présentait des risques élevés notamment en raison des montants financiers en jeu (environ 158 millions en charges de fonctionnement, 52.8 millions en crédit de programme et 17.6 millions en crédits d'ouvrage pour l'année 2012) ainsi que de l'impact des SI sur la mise en œuvre des objectifs stratégiques et du bon fonctionnement de l'administration.

L'audit a fait ressortir d'importantes faiblesses concernant principalement la gouvernance globale des SI, la multiplicité des acteurs, l'absence de clarté suffisante dans la définition des rôles et responsabilités, l'hétérogénéité des activités et méthodologies utilisées, lesquelles augmentent la difficulté d'assurer une gouvernance adéquate, le pilotage de la DGSI, les outils de suivi et la gestion des ressources.

Ces faiblesses étaient toujours d'actualité, malgré les recommandations contenues dans le rapport n° 21 de juin 2009 de la Cour relatif à la gestion du CTI et les mesures annoncées par la DGSI dans le cadre des suivis.

En outre, la mission, les rôles et responsabilités des différents acteurs intervenant dans le domaine de la sécurité informatique et de la gestion des risques devaient également être revus.

Dossiers traités ayant pour origine une autosaisine de la Cour (4)

1. Le 27 janvier 2011, la Cour a reçu une communication de conseillers municipaux de la ville de Genève relative à la gestion du réaménagement de la Plaine de Plainpalais, alors qu'elle avait décidé d'entreprendre un audit de gestion relatif à l'organisation et à la gestion financière des travaux de construction dans cette commune. La Cour a décidé de concentrer la mission sur ce projet, ce qui a donné lieu **au rapport no 64**, publié le 25 juin 2013, et dont un bref descriptif figure au chapitre des dossiers traités ayant pour origine une communication citoyenne (chiffre 1).

2. Le 15 septembre 2011, la Cour des comptes a informé la conseillère administrative en charge du département des finances et du logement de la ville de Genève de sa décision d'entreprendre une mission d'audit de gestion de la gérance immobilière municipale (GIM) en raison des risques élevés issus de la mise en place d'un nouveau règlement sur les logements à caractère social en 2009, de l'importance de ce service dans les comptes de la Ville de Genève (118 millions de revenus et 89 millions de charges en 2011), des nombreux changements intervenus dans la direction de ce service et de son rôle central en matière de logement social. Dans son **rapport no 61** du 14 décembre 2012, la Cour a relevé qu'elle avait noté des erreurs de calcul dans le revenu déterminant lors de l'enregistrement des demandes de logement ainsi qu'une absence de directives ou de marche à suivre en matière de suivi des critères d'attribution des logements sociaux. L'absence de valorisation détaillée des immeubles rendait impossible le contrôle du niveau des loyers. La gestion des droits de superficie était insuffisante, ce qui induisait un risque financier pouvant atteindre quelques millions de francs. Enfin, trois recrutements intervenus en 2009 ne reposaient pas sur des dossiers permettant de s'assurer que le choix des candidats était conforme aux bonnes pratiques.

3. Le 15 novembre 2011, la Cour des comptes a décidé d'entreprendre un audit de légalité et de gestion portant sur l'octroi des autorisations de construire ainsi que sur l'établissement et l'adoption des plans localisés de quartier (PLQ). Dans son **rapport no 62** du 8 février 2013, la Cour a relevé que la concertation n'était pas encore systématique, ni suffisamment formalisée, ce qui pouvait engendrer un manque de confiance entre les acteurs concernés (propriétaires, communes, etc.). Quant à l'information et la communication entre l'administration cantonale et les communes, elles n'étaient pas adéquates.

L'absence au niveau politique d'orientations et de décisions claires quant à la gestion des priorités à accorder aux différentes politiques publiques en concurrence - énergie, environnement, protection du patrimoine, logement, etc. - engendrait un ralentissement aussi bien du processus d'adoption d'un PLQ que du processus de délivrance de l'autorisation de construire définitive. La pratique en matière d'élaboration et d'adoption d'un PLQ présentait des inefficiences puisque son contenu dépassait largement les éléments de base prévus par la réglementation et la jurisprudence applicables. Ce niveau de détail amenait à figer trop tôt l'organisation d'un quartier alors qu'en amont des points importants étaient encore en suspens. Il obligeait également les instances de préavis à traiter des points relevant de l'architecture, repris au stade de l'octroi de l'autorisation de construire. Ce processus était un frein potentiel à l'arrivée de nouveaux acteurs, en provenance d'autres cantons. Une partie importante des ressources était mobilisée par des travaux de peu d'importance et les processus de récolte des préavis présentaient des tâches redondantes.

Faute d'orientation et de décisions claires en matière de conflits d'objectifs entre politiques publiques concurrentes, l'office du logement

Dossiers traités ayant pour origine une autosaisine de la Cour (suite)

(OLO) avait la responsabilité d'effectuer les arbitrages nécessaires et disposait d'un très large pouvoir d'appréciation quant aux coûts admissibles dans les plans financiers. L'utilisation du plan financier officiel de l'OLO comme un outil de négociation était de nature à allonger les délais et ne permettait pas nécessairement de faire baisser les coûts.

4. Le 22 mars 2012, la Cour des comptes a décidé d'entreprendre un audit de légalité et de gestion portant sur la taxe d'équipement prélevée par le département de l'urbanisme, plus particulièrement en zone de développement qui a donné lieu au rapport no 59 du 10 octobre 2012. Cette taxe présentait des risques opérationnels et financiers élevés en raison des sommes en jeu et du nombre de parties prenantes au processus. Du fait du recours systématique à la facturation d'un montant forfaitaire pondéré par la surface brute de plancher, les communes en charge des travaux supportaient un risque de sur- ou de sous-facturation. Le suivi des débiteurs révélait deux balances, l'une pour des factures dites «actives», d'un montant de onze millions de francs et l'autre pour un reliquat, antérieur à 2006, pour un montant de 5,4 millions. Pourtant prévu par la loi, l'intérêt moratoire à 5% n'avait jamais été perçu. Le manque à gagner potentiel était au total de 3,3 millions de francs.

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Selon l'article 9 al. 3 LICC, la Cour doit indiquer dans son rapport annuel les suites qui ont été données aux recommandations formulées dans ses rapports d'audit. A cet effet, elle effectue annuellement un suivi des recommandations pendant trois années consécutives. Un résumé chiffré est présenté ci-après, le suivi détaillé des recommandations étant présenté dans le **Tome 2** du rapport annuel.

Rapports publiés en 2010-2011

Les 14 rapports publiés durant l'année 2010-2011 contiennent 259 recommandations, toutes acceptées par les entités auditées. Ces recommandations font l'objet d'un troisième suivi au 30 juin 2013, soit 28 mois en moyenne après leur publication. Il en résulte que 68% ont été mises en place, soit un taux légèrement inférieur à la moyenne qui s'explique principalement par le nombre important de recommandations restées non réalisées dans les rapports suivants: n°40 (dispositif genevois d'incendie et secours), n°41 (planification de la rentrée scolaire de l'enseignement postobligatoire) et n°44 (indemnités, primes et débours en ville de Genève).

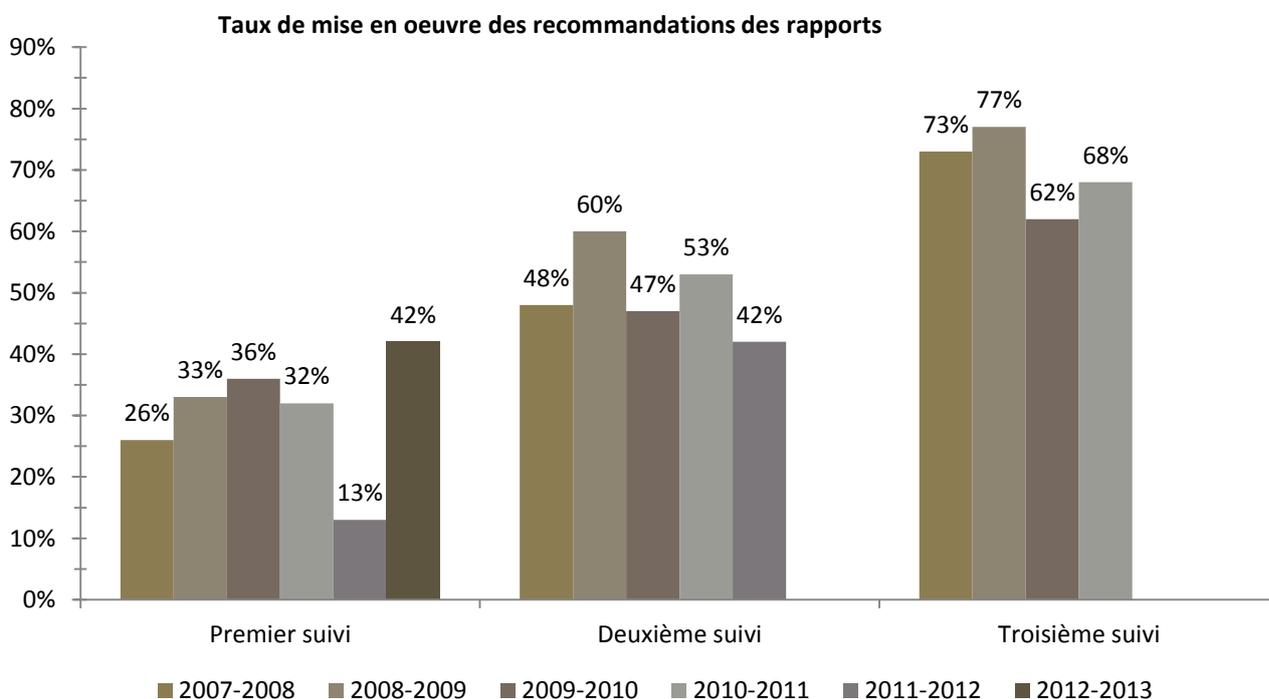
Rapports publiés en 2011-2012

Les 12 rapports publiés durant l'année 2011-2012 contiennent 180 recommandations, dont

94% ont été acceptées par les entités auditées. Ces recommandations font l'objet d'un deuxième suivi au 30 juin 2013, soit 14 mois en moyenne après leur publication. Il en résulte que 42% ont été mises en place, soit un taux plus bas que les années précédentes qui s'explique principalement par le nombre important de recommandations émises en fin de période (mai et juin 2012).

Rapports publiés en 2012-2013

Les 8 rapports publiés durant l'année 2012-2013 contiennent 107 recommandations, toutes acceptées par les entités auditées. 52 recommandations font l'objet d'un premier suivi au 30 juin 2013, soit 6 mois en moyenne après leur publication. Il en résulte que 42% ont été mises en place, soit un taux supérieur aux autres années en raison de la mise en œuvre rapide de certaines actions à la commune de Genthod et à la Ville de Genève (GIM).



GESTION

Rôle et mission de la Cour	31
Organisation de la Cour	32
Fonctionnement de la Cour	33
Information financière	34

RÔLE ET MISSION DE LA COUR

Quel est le rôle de la Cour ?

La Cour des comptes est chargée du contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public, des organismes subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence déterminante ; elle évalue les politiques publiques.

Le rôle de la Cour peut se définir comme un contrôle externe exercé par un organe constitutionnel spécialisé, hors hiérarchie.

Elle compte au nombre des autorités instituées par le titre IV de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, aux côtés du Grand Conseil, du Conseil d'État et du pouvoir judiciaire. Organe constitutionnel, elle est du même rang que l'exécutif cantonal. Elle ne peut en conséquence recevoir aucune instruction de sa part, notamment quant à une limitation de son activité. L'administration et la gestion de la Cour sont soumises à la haute surveillance du Grand Conseil, conformément à l'article 94 de la Constitution, ce qui n'affecte pas son indépendance de décision.

Étant ainsi indépendante des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, la Cour exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques. Ses rapports comportent des recommandations, dont elle suit la réalisation durant une période de trois ans.

La Cour organise librement son travail et dispose de larges moyens d'investigation. Elle peut notamment requérir la production de documents, procéder à des auditions, à des

expertises, se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée. Le secret de fonction ne lui est pas opposable.

La loi instituant une Cour des comptes prévoit que quiconque peut communiquer à la Cour des faits ou des pratiques dont il a connaissance et qui pourraient être utiles à l'accomplissement de ses tâches. De même en est-il de toute entité soumise à la loi. En outre, la Cour peut exercer des contrôles de sa propre initiative (autosaisine).

Dans quel but la Cour des comptes intervient-elle ?

La Cour a pour objectif de contribuer à améliorer la gestion de l'État. Au cours de ses interventions, la Cour peut :

- Contrôler la légalité des activités et des opérations (audits de légalité).
- Contrôler que les recettes, les dépenses et les investissements sont correctement enregistrés dans la comptabilité selon les normes comptables applicables. Ce sont les audits de régularité (audits financiers).
- Contrôler le bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités contrôlées (efficacité, efficience, rentabilité, performance, etc.). Ce volet couvre notamment les contrôles qui visent à proposer des solutions pour qu'une entité atteigne ses objectifs en dépensant moins ou encore fasse mieux avec les mêmes moyens (audits de gestion).
- Procéder à l'évaluation des politiques publiques.

ORGANISATION DE LA COUR

La Cour des comptes est composée de 3 magistrats titulaires et de 3 suppléants élus pour des périodes de 6 ans.

La charge de magistrat titulaire est une charge à plein temps, incompatible avec tout autre mandat électif, fonction publique salariée, emploi ou activité rémunérée.

Les magistrats suppléants participent aux réunions plénières de la Cour et sont amenés à remplacer les titulaires en cas de maladie ou d'accident de longue durée, dans les cas de récusation des titulaires ainsi qu'en cas de surcharge.

Afin de conduire les missions d'audit et aboutir à des rapports rendus publics, les magistrats sont entourés d'une douzaine de collaborateurs qualifiés (auditeurs), au bénéfice de nombreuses années d'expérience dans l'audit et la gestion.

Les auditeurs de la Cour sont experts-comptables diplômés ou titulaires de certifications propres à la profession telles que le CIA (Certified Internal Auditor) ou CISA (Certified Information System Auditor). En août 2013, ils ont été rejoints par trois évaluateurs.

Le personnel de la Cour des comptes bénéficie d'un statut de droit privé et est tenu au secret de fonction.



François Paychère,
Magistrat titulaire
Président 2013-2014

Elu le 4 novembre 2012



Myriam Nicolazzi,
Magistrat suppléant

Elue le 24 septembre 2006,
Réélue le 4 novembre 2012



Isabelle Terrier,
Magistrate titulaire

Elue le 4 novembre 2012



Hans Isler,
Magistrat suppléant

Elu le 4 novembre 2012



Stanislas Zuin,
Magistrat titulaire

Elu le 24 septembre 2006,
Réélu le 4 novembre 2012



Marco Ziegler,
Magistrat suppléant

Elu le 24 septembre 2006,
Réélu le 4 novembre 2012

FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Comment la Cour gère-t-elle ses activités?

La Cour gère elle-même le budget qui lui est alloué par le Grand Conseil.

La Cour a défini et mis en œuvre un ensemble de processus et de procédures afin de gérer son activité et mener à bien les missions de contrôle et d'évaluation. Un règlement interne a été instauré, fixant le rôle de chacun et le fonctionnement interne de la Cour. Ce règlement peut être consulté sur le site internet de la Cour.

La Cour a mis en œuvre également trois indicateurs de performance, décrivant de manière synthétique le niveau d'atteinte de ses objectifs : l'efficacité, en termes d'impact ou résultat final de l'action publique (point de vue du citoyen), l'efficacité (point de vue du contribuable), la qualité de service (point de vue du destinataire/usager).

Enfin, un manuel d'organisation et de contrôle interne a été élaboré afin de décrire notamment le dispositif de gouvernance et de contrôle mis en œuvre au sein de la Cour.

Comment la Cour des comptes choisit-elle ses contrôles ?

Pour chaque sujet, la Cour procède à une analyse préliminaire afin de déterminer la pertinence d'ouvrir une procédure de contrôle. Pour ce faire, elle dispose de plusieurs éléments, dont une analyse de risques basée notamment sur des données financières.

Elle priorise ses missions également en fonction des demandes exprimées par les différentes instances pouvant la solliciter, de l'intérêt du public et des avantages que l'entité contrôlée peut retirer d'une intervention.

Pourquoi les rapports de la Cour des comptes sont-ils publics ?

La gestion de l'Etat concerne tout un chacun. Il est donc essentiel d'assurer la transparence et de rendre publiques toutes les situations, qu'elles soient satisfaisantes ou non. Toutefois, la loi implique que la Cour doive tenir compte des intérêts publics ou privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.

Que contiennent les rapports de la Cour des comptes ?

Les rapports de la Cour consignent ses observations, les conclusions de ses investigations, les enseignements qu'il faut en tirer et les recommandations conséquentes.

La Cour des comptes signale en outre dans ses rapports les cas de réticence et les refus de collaborer survenus lors de ses contrôles.

La Cour des comptes publie également un rapport annuel comportant la liste des objets traités ou écartés, celle des rapports rendus avec leurs conclusions et recommandations et les suites qui y ont été données. Les rapports restés sans effets ni suites sont également signalés.

Comment la Cour des comptes s'assure-t-elle que les recommandations sont mises en place ?

Bien que la Cour ne dispose d'aucun pouvoir coercitif, elle examine régulièrement le suivi des recommandations qui figurent dans ses rapports. Ce suivi est présenté sous forme de liste exhaustive présentant les recommandations et leur état de réalisation et est publié dans le rapport annuel de la Cour.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les comptes de la Cour (année civile 2012)

L'année 2012 représente le sixième exercice de la Cour des comptes et se traduit par un coût complet de 3'747'955 F, soit 94.2% de son budget de l'année 2011.

Les charges gérées par la Cour des comptes sont les charges de personnel (natures 30) qui se sont élevées en 2012 à 3'452'327 F (soit 99.3% de leur budget) et les dépenses générales (natures 31) qui se sont élevées à 137'222 F (soit 82.4% de leur budget). Les autres charges ou revenus (location de locaux, amortissements, indemnités accident, etc.) et prestations de moyens imputés à la Cour par les différents services de l'Etat se chiffrent à 1'541'294 F, dont près de 80% est dû au titre de la recapitalisation de la CIA.

- **Charges de personnel (nature 30)**

Les charges de personnel comprennent les 3 magistrats titulaires de la Cour, les 3 magistrats suppléants (indemnisés par jetons de présence selon le nombre d'heures effectuées) et les 12 collaborateurs de la Cour au 31 décembre 2012. Elles sont inférieures au budget, principalement en raison de deux facteurs, soit la vacance d'un poste de collaborateur et de deux mois d'un magistrat titulaire, nets du travail supplémentaire effectué par les magistrats suppléants.

Nature 30	Comptes 2012	Budget 2012	Var F	Var %
Total	3'452'327	3'475'126	- 22'799	- 0.7%

- **Dépenses générales (nature 31)**

Les dépenses générales sont inférieures au budget, en raison de prestations de services de tiers moins importante que prévues.

Nature 31	Comptes 2012	Budget 2012	Var F	Var %
Total	137'222	166'462	- 29'240	- 17.6%

Révision des comptes de la Cour

La Cour des comptes est soumise à la révision annuelle de ses comptes et de son système de contrôle interne. En application de l'article 13 LSGAF, cette révision est effectuée par l'Inspection cantonale des finances.

Dans le cadre de son rapport publié le 15 avril 2013, l'inspection cantonale des finances a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur les comptes 2012 de la Cour.

Indicateurs sociaux (période d'activité)

- **Temps de travail consacré à la formation**

3% en 2012/2013 (4% en 2011/2012)

- **Collaborateurs certifiés CIA/CISA ou experts-comptables diplômés**

100% en 2012/2013 (100% en 2011/2012)

Vous pouvez participer à l'amélioration de la gestion de l'Etat en contactant la Cour des comptes.

Toute personne, de même que les entités soumises à son contrôle, peuvent communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement de ses tâches.

La Cour des comptes garantit l'anonymat des personnes qui lui transmettent des informations mais n'accepte pas de communication anonyme.

Vous pouvez contacter la Cour des comptes par téléphone, courrier postal, fax ou courrier électronique.

Cour des comptes - 8 rue du XXXI-Décembre - CP 3159 - 1211 Genève 3

tél. 022 388 77 90 - fax 022 388 77 99

<http://www.cdc-ge.ch>

